

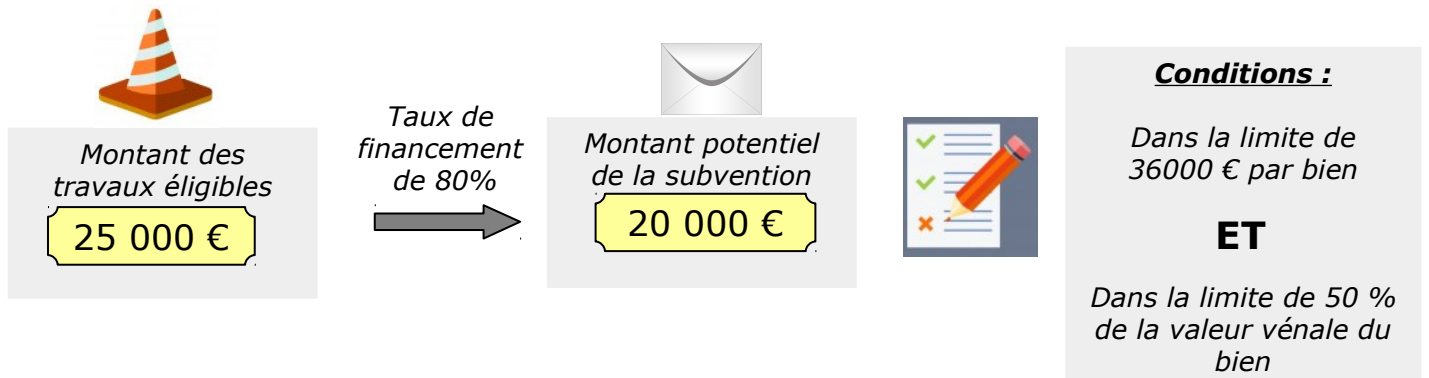
Quels sont les travaux obligatoires ?

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ou inondation (PPRI) rendent obligatoire la réalisation de travaux de **réduction de vulnérabilité** sur les constructions les plus exposées aux inondations. Ainsi, chaque propriétaire, particulier ou responsable d'activité concerné, a l'obligation de réaliser ces travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux sont éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier ».

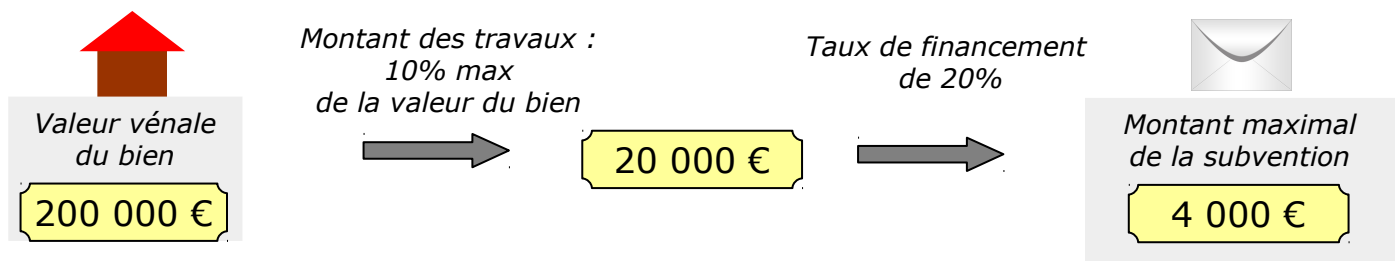
- **Pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte**, le montant subventionnable sera au plus égal à 80 % des dépenses éligibles, sans toutefois dépasser le montant de 36 000 € par bien et dans la limite de 50 % de la valeur vénale estimée du bien.

Exemple : Pour des travaux estimés à 25 000€ TTC



- **Pour les entreprises de moins de 20 salariés**, le taux de subvention est ramené à 20 % des dépenses éligibles, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Le propriétaire (ou le responsable d'activité) aura à supporter la différence.

Exemple : Pour un bien dont la valeur vénale est de 200 000€

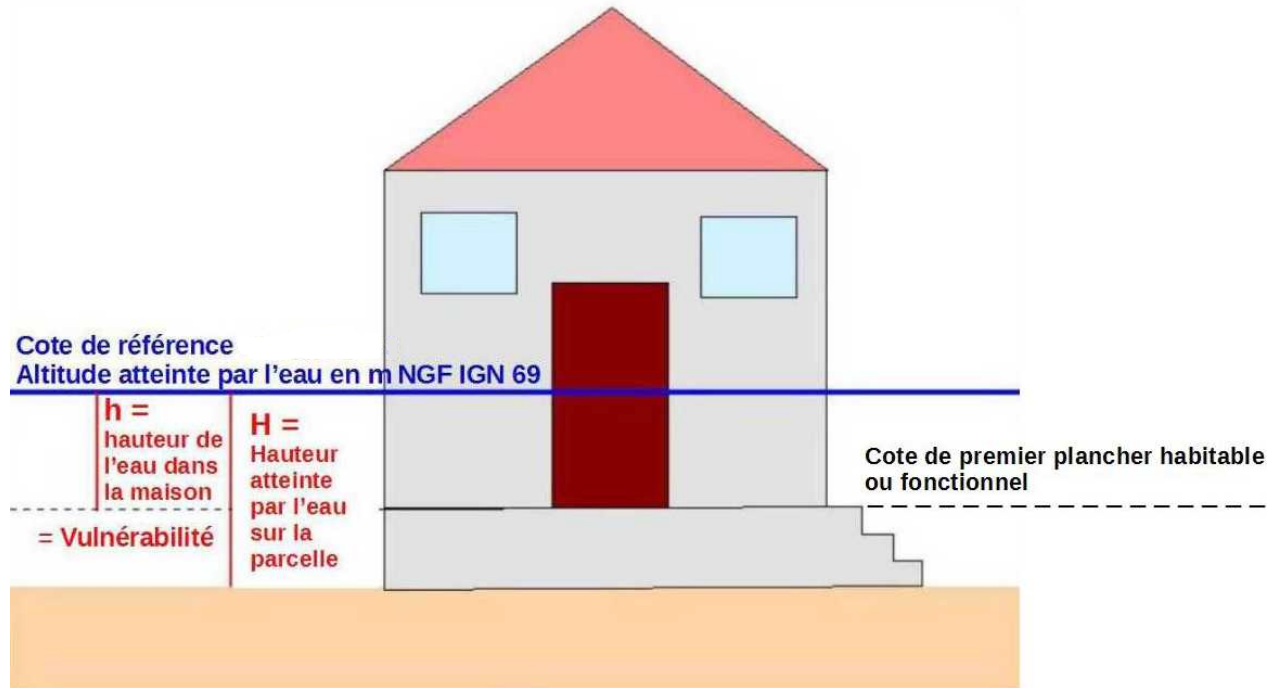


NB :

- Ces financements du Fonds Barnier peuvent se cumuler à d'autres financements ou aides susceptibles d'être mis en œuvre par d'autres personnes publiques (collectivités territoriales, Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), caisse d'allocations familiales, ...).
- Les travaux ou aménagements sur les constructions existantes rendus obligatoires par le PPR, sont exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement.

Définition du niveau de vulnérabilité

Le niveau de vulnérabilité du bâti dépend de la hauteur d'eau « h » **à l'intérieur du bâti**. Il est donc nécessaire que chaque propriétaire de construction, située en zone inondable, fasse la démarche auprès d'un professionnel afin de connaître la cote altimétrique du seuil du bâti. Le schéma ci-après permet de visualiser cette différence.



Distinction entre le niveau de vulnérabilité défini en partie par « h » et le niveau d'aléa défini en partie par « H »

La hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti est appréciée de la manière suivante :
 $h = \text{cote de référence (« actuelle » dans le cadre d'un PPRL)} - \text{cote de plancher du premier niveau habitable et/ ou fonctionnel de la construction.}$

Selon la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti, trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Par ailleurs, la vulnérabilité des biens situés dans les bandes de précaution à l'arrière des ouvrages, dans les zones exposées aux chocs mécaniques ainsi que les zones d'érosion est définie comme suit :

Constructions existantes situées		
Dans une bande de précaution	Dans une zone exposée aux seuls chocs mécaniques	Dans une zone d'érosion marine
Vulnérabilité élevée	Vulnérabilité modérée	Vulnérabilité faible (à court terme)

Prescriptions sur le bâti existant en fonction du niveau de vulnérabilité

Chaque PPR possède sa propre réglementation en terme de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone inondable.

Veuillez retrouver cette réglementation au sein des règlements des PPR, sur le site de la Préfecture de la Vendée à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppri-ppri-r204.html>

Néanmoins, selon le niveau de vulnérabilité, les principes ci-dessous sont obligatoires dans les PPRL et PPRi récemment approuvés sur le département et permettent de réduire efficacement la vulnérabilité des personnes et des biens en cas d'évènement majeur. La priorisation de ces mesures est indiquée dans la dernière colonne « priorité au regard du PGRI » (PGRI = Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015).

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	vulnérabilité à court terme			Priorité au regard du PGRI
	faible	modérée	élevée	
Création d'un refuge (niveau ou zone refuge) hormis pour les concessions de plage temporaires	non	non	oui	1
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui	3
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuelle	non	non	oui	2
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui	4
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui	4

De plus, dans toutes les zones réglementaires hormis les secteurs exposés uniquement à l'aléa érosion :

Mesures rendues obligatoires dans les zones réglementées	Priorité au regard du PGRI
Matérialisation de piscines et spas non couvert pour les rendre visibles en cas d'inondation	1
Ancrage des habitations légères de loisirs (HHL) implantées sur les terrains aménagés à cet effet	3
Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés	1